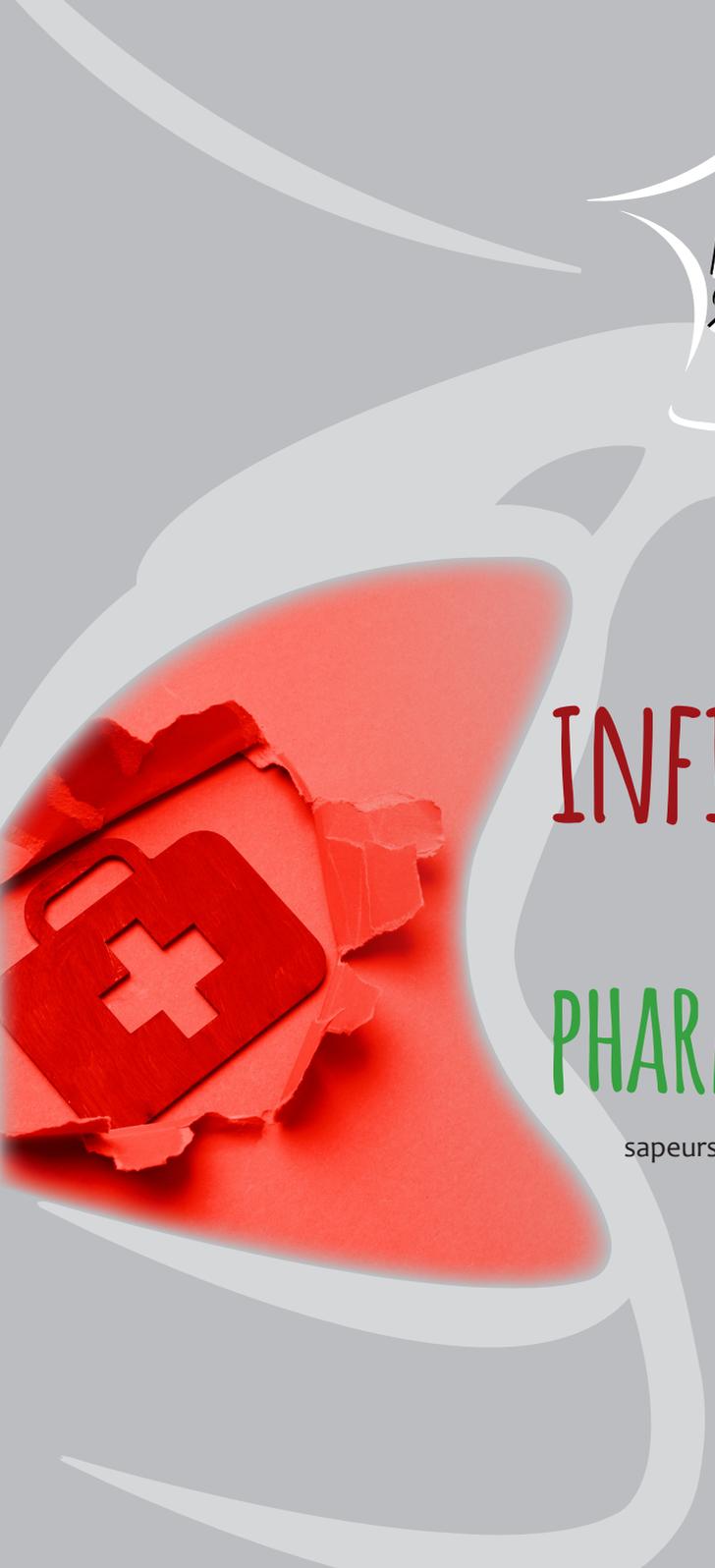




FO
SIS



INFIRMIERS
ET
PHARMACIENS

sapeurs-pompiers professionnels

édition 2024

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LE RECRUTEMENT EN QUALITÉ DE MÉDECIN OU DE PHARMACIEN DE SPP INTERVIENT APRÈS INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE ÉTABLIE.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats admis à un concours sur titres avec épreuve ouvert :

- AUX CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLÔME, CERTIFICAT OU AUTRE TITRE EXIGÉ, pour l'exercice de la profession de médecin et aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études spécialisées pour l'exercice de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur ;
- AUX PERSONNES AYANT OBTENU UNE AUTORISATION INDIVIDUELLE PERMANENTE D'EXERCICE de la médecine ou de la pharmacie au sein d'une pharmacie à usage intérieur délivrée par le ministre chargé de la santé.

La nature et les modalités de l'épreuve du concours sont fixées par décret.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue et recrutés sur un emploi du SSSM du SDIS sont nommés médecins ou pharmaciens de SPP de classe normale stagiaires pour une durée de 12 mois, par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS. Ils suivent une formation d'intégration obligatoire à l'ENSOSP. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation d'intégration sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les fonctionnaires stagiaires sont titularisés à l'issue de leur stage si celui-ci a été jugé satisfaisant et s'ils ont obtenu le brevet de médecin ou de pharmacien de SPP délivré par l'ENSOSP.

La titularisation est prononcée par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, sur proposition du DDSIS après avis du médecin-chef. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue de leur stage peuvent être autorisés par les mêmes autorités à suivre une période de stage complémentaire

d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Le stage est prolongé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS

lorsque l'ENSOSP n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration.

Cette prolongation ne peut dépasser un an. La titularisation est, dans ce cas, prononcée après que le stagiaire a validé la totalité des modules de la formation d'intégration sanctionnée par l'obtention du brevet de médecin ou de pharmacien de SPP. Toutefois, cette titularisation prend effet à la date prévue de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.



MEDECIN / PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Prime de feu
1	542	466	1 an	2 294,02 €	573,50 €
2	600	510	1 an	2 510,62 €	627,65 €
3	665	560	2 ans	2 756,76 €	689,19 €
4	713	596	2 ans	2 933,98 €	733,49 €
5	762	633	2 ans	3 116,12 €	779,03 €
6	813	672	2 ans 6 mois	3 308,11 €	827,03 €
7	862	710	2 ans 6 mois	3 495,18 €	873,79 €
8	912	748	2 ans 6 mois	3 682,24 €	920,56 €
8	977	797		3 923,46 €	980,86 €

JE SUIS MEDECIN OU PHARMACIEN
DE CLASSE NORMALE, JE PEUX DEVENIR

AU CHOIX, peuvent être inscrits au tableau d'avancement les médecins et pharmaciens de SPP de classe normale ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

MEDECIN OU PHARMACIEN
HORS CLASSE

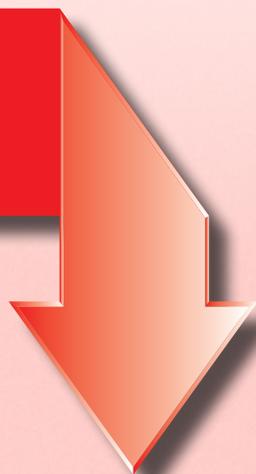


MEDECIN / PHARMACIEN HORS CLASSE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Prime de feu
1	813	672	2 ans	3 308,11 €	827,03 €
2	862	710	2 ans	3 495,18 €	873,79 €
3	912	748	2 ans	3 682,24 €	920,56 €
4	977	797	2 ans	3 923,46 €	980,86 €
5	1027	835	3 ans	4 110,52 €	1 027,63 €
6	HEA		1 an	4 405,89 €	1 101,47 €
	HEA2		1 an	4 578,19 €	1 144,55 €
	HEA3		1 an	4 809,56 €	1 202,39 €

JE SUIS MEDECIN OU PHARMACIEN
HORS CLASSE, JE PEUX DEVENIR

AU CHOIX, peuvent être inscrits au tableau d'avancement les médecins et pharmaciens de SPP hors classe ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de 12 années de services effectifs dans le présent cadre d'emplois ou corps ou cadre d'emplois de la fonction publique équivalent.



MEDECIN OU PHARMACIEN
CLASSE EXCEPTIONNELLE





MEDECIN / PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Prime de feu
1	912	748	2 ans	3 682,24 €	920,56 €
2	977	797	2 ans	3 923,46 €	980,86 €
3	1027	835	3 ans	4 110,52 €	1 027,63 €
4	HEA		1 an	4 405,89 €	1 101,47 €
	HEA2		1 an	4 578,19 €	1 144,55 €
	HEA3		1 an	4 809,56 €	1 202,39 €
5	HEB		1 an	4 809,56 €	1 202,39 €
	HEB2		1 an	5 011,39 €	1 252,85 €
	HEB3		2 ans	5 277,22 €	1 319,31 €
Eche spécial	HEBbis		1 an	5 277,22 €	1 319,31 €
	HEBbis2		1 an	5 415,06 €	1 353,77 €
	HEBbis3			5 557,82 €	1 389,46 €

ACCES AU CHOIX A L'ECHELON SPECIAL DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Les agents exerçant dans les SDIS classés en catégorie A, la fonction de direction du service de santé et de secours médical, ou la fonction de médecin-chef de l'ENSOSP.

Peuvent également y accéder les agents exerçant un emploi dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics, sous réserve que cet emploi soit considéré comme équivalent à l'une ou l'autre des fonctions précédentes par la commission prévue à l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des SPP et justifiant d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade.

Grades	Responsabilités particulières	Taux
Médecin et pharmacien de classe normale	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
Médecin et pharmacien hors classe et médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34

TEXTES DE RÉFÉRENCES

DÉCRET N°90-850 - dispositions communes des S.P.P

DÉCRET N°2016-1236

statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de SPP

DÉCRET N°2016-12737

échelonnement des médecins et pharmaciens de SPP

DÉCRET N°82-1105

relatif au indices de la fonction publique

DÉCRET N°95-1018

groupes hiérarchiques CAP

FO SIS REVENDIQUE

- Une reconnaissance de notre profession comme métier à risque avec une revalorisation de l'indemnité de feu au taux de 28 % minimum.
- Une revalorisation de la grille indiciaire de médecins et de pharmaciens de classe normale pour favoriser leur recrutement dans les SIS
- Que le secours d'urgence aux personnes est une action de secours collective, caractérisée par des gestes de secours et de soins d'urgence, ne se limitant pas à l'évacuation de la victime.
- Que les SIS assument leurs missions, de la prise d'appel à la coordination des moyens, demeurant seuls gestionnaires de leurs moyens, en s'affranchissant de l'emprise des SAMU.
- Que le SSSM constitue l'expertise des SIS en matière de secours d'urgence aux personnes.
- Que les missions de service public de secours d'urgence aux personnes ne se délèguent pas au secteur marchand, et restent la mission des sapeurs-pompiers.
- L'intégration de toutes les primes dans le calcul des droits à pension.
- Une réelle évolution de carrière pour tous les personnels reclassés suite à une inaptitude, quelle qu'en soit la raison.
- Une revalorisation de la valeur du point d'indice permettant ainsi de compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis des années.

cachet du syndicat



UNION NATIONALE FORCE OUVRIÈRE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
unfosis@gmail.com - www.fosis.org

